

COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Police Municipale
Affaires générales
Réglementation générale

ARRETE MUNICIPAL N° 292 -2022

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU
VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL**

Le Maire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 à L.2212-4,

VU la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le Code Pénal notamment les articles 322-4-1, 322-15-1 et 610-5,

VU le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Vaucluse,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation illégale du domaine public,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 08 janvier 2021, par lequel le président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon a renoncé à ce que le pouvoir de police en matière de stationnement des gens du voyage lui soit transféré,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2020

Considérant que le Grand Avignon remplit les conditions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettant au Maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable et raccordement illicites aux réseaux électriques...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

ARRETE

Article 1 – Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées par la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Article 2 – Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire d'accueil d'Entraigues sur la Sorgue sise chemin du Plan

Article 3 – Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 – Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 5 – La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à

Monsieur le Préfet de Vaucluse

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le Commandement du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Chef de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 22/11/2022

Le Maire,

Guy MOUREAU



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le : 02/12/2022

Mis en ligne le : 02/12/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.